

GE_GERICHTE ATA/846/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_846_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/846/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/846/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 18

février 2014).

En l'espèce, la décision du 19 juin 2014 a été prise par la directrice du SPAd, à savoir une autorité incompétente.

b. Dans le même arrêt, la question de l'urgence était restée ouverte, la chambre administrative précisant cependant que même si une telle urgence avait existé, elle n'aurait pas déchargé le directeur général de son obligation de requérir sans délai l'approbation du Conseil d'État, ce qu'il n'avait pas fait.

En l'espèce, « les faits de la cause et l'état de la procédure » invoqués par l'intimé nécessitaient selon la directrice du SPAd une mesure prise rapidement.

Il ressort cependant des pièces du dossier qu'une procédure pénale était d'ores et déjà en cours le 19 juin 2014, que le SPAd était au courant de la situation depuis l'entretien entre M. C _____ et son répondant le 11 juin 2014, que le SPAd avait enquêté pendant une semaine à l'insu de la fonctionnaire pour essayer d'établir les faits, que celle-ci travaillait depuis douze ans au SPAd et bénéficiait

- 13/15 - A/1924/2014 d'un excellent certificat de travail établi l'année précédente. L'urgence de libérer celle-ci de son obligation de travailler n'était pas telle qu'elle ait empêché la directrice générale du SPAd de saisir préalablement le Conseil d'État.

En conséquence, la décision querellée, ayant été prise par une autorité incompétente et sans qu'il n'y ait d'urgence, est nulle. 11) L'intimé se prévaut de la décision du Conseiller d'État en charge du département du 29 juillet 2014.

Se pose la question de la validité de cette décision, notamment sous l'angle de l'autorité compétente. 12) Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'État, celui-ci peut la déléguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sauf si la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs conférés au Conseil d'État par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, sont réservés (art. 2 al. 3 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'État et l'organisation de l'administration du 16 septembre 1993 (LECO - B 1 15)).

Le Conseil d'État ne peut pas déléguer à un département son pouvoir de surveillance et d'autorité disciplinaire (art. 2 al. 5 let. b LECO). 13) Lorsque les faits reprochés à un membre du personnel peuvent faire l'objet d'une sanction civile ou pénale, l'autorité disciplinaire administrative applique, dans les meilleurs délais, les dispositions des articles 16, 21 et 27, sans préjudice de la décision de l'autorité judiciaire civile ou pénale saisie (art.

29 al. 2 LPAC). 14) En l'espèce, les faits reprochés à la recourante peuvent faire l'objet d'une sanction pénale au sens de l'art. 29 al. 2 LPAC.

Toutefois, l'intimé n'a pas licencié l'intéressée, ni n'a prononcé de sanction administrative à son encontre. Les art. 21 et 16 LPAC ne trouvent donc pas application.

Seul reste pertinent l'art. 27 LPAC, lequel détaille la procédure applicable et mentionne, comme autorité compétente, le Conseil d'État.

En conséquence, la décision prise le 29 juillet 2014 par le chef du département est nulle, puisqu'elle n'a pas été prononcée par l'autorité compétente. 15) Cette solution est confortée par l'art. 28 al. 1 LPAC qui précise que dans l'attente du résultat d'une enquête pénale, le Conseil d'État peut suspendre provisoirement un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction.

- 14/15 - A/1924/2014

En l'espèce, par courrier du 27 juin 2014, l'intimé a précisé qu'il ne lui appartenait pas de faire la lumière sur les faits litigieux. Il a indiqué, par lettre du

E. 22

juillet 2014 au conseil de la recourante, qu'en l'état de la procédure, la réintégration de l'intéressée n'était pas envisageable. L'intimé, qui a dénoncé les faits reprochés à la recourante au Procureur général le 18 juin 2014 et n'a pas souhaité initier d'enquête administrative à l'encontre de l'intéressée, reste manifestement dans l'attente du résultat de la procédure pénale. Dans ces conditions, en application de l'art. 28 LPAC, seul le Conseil d'État est compétent.

La décision du 29 juillet 2014 est nulle, ce que la chambre de céans devra constater. 16) La nullité pouvant être constatée en tout temps, la question de savoir dans quelle mesure la décision du 29 juillet 2014 faisait partie de l'objet du recours n'a pas besoin d'être tranchée. 17) En cas de constat de nullité, le recours n'a pas ou plus d'objet, ce qui conduit en principe à son irrecevabilité (ATF 136 II 415 précité consid. 1.2 ; ATA/412/2013 du 2 juillet 2013).

Le recours sera dès lors déclaré irrecevable. 18) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Vu la nullité de la décision attaquée, une indemnité de procédure lui sera allouée à concurrence de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.